

Arrêt

n° 344 952 du 17 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 septembre 2000, à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous êtes réfugié UNRWA et reconnu réfugié à Chypre.

Le 26 septembre 2021, vous quittez la bande de Gaza pour fuir les difficultés économiques ainsi que l'insécurité. Après être passé par l'Egypte, vous séjournez 10 mois en Turquie puis partez pour la partie turque de Chypre le 26 juillet 2022. Vous rejoignez rapidement la partie grecque de Chypre où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous êtes d'abord logé dans un centre pour

demandeurs de protection internationale. Le 15/10/2022, vous décidez de quitter ce camp et vivez dans un bâtiment pour sans-abris, puis dans une location après avoir trouvé un travail. Après deux ans, vous obtenez le statut de réfugié en Grèce. Le 15 juillet 2024, vous quittez Chypre pour la Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 juillet 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre carte d'identité palestinienne, émise le 08/08/2017 ; la carte UNRWA de votre famille ; votre acte de naissance ; une attestation scolaire dans une école de l'UNRWA ; une prescription de médicaments établie à Chypre, le 26/04/2024 ; plusieurs photographies des problèmes dermatologiques que vous avez rencontrés ; des documents médicaux établis en Belgique indiquant que vous avez été suivi pour des problèmes dermatologiques et dentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, **votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable**, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif, Farde informations pays, Hit Eurodac + Infos Pays tiers), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Chypre. Vous ne contestez à aucun moment ces faits.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale à Chypre en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Cyprus. Update April 2025 and available on: <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDACY2024Update.pdf>). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale à Chypre ou à pourvoir à vos besoins essentiels. En effet, si vous déclarez avoir souffert de problèmes dermatologiques, notamment d'eczéma, ainsi que de problèmes dentaires (Notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2025, ci-après NEP, p.3, 7, 8) et déposez à ce titre des documents médicaux (Dossier administratif, farde documents, pièces n°5, 6, 7), il ressort de vos déclarations que vous avez pu recevoir des soins pour votre eczéma et vous déclarez ne plus rencontrer de problèmes à l'heure actuelle (NEP p.3). Par ailleurs, il ne ressort pas des documents que vous avez déposés que ces problèmes dermatologiques nécessitent un traitement particulièrement lourd ou complexe. Vous évoquez également le fait que la situation de votre famille à Gaza a des conséquences sur votre état psychologique (NEP p.3) mais vous ne déposez aucun document attestant d'éventuelles difficultés. Partant, rien ne laisse penser que ces problèmes de santé entameraient vos capacités générales et à faire valoir vos droits. De plus, le Commissariat général relève que vous avez fait preuve d'un certain niveau d'autonomie tout au long de votre parcours migratoire. Vous avez en effet trouvé un travail et un logement en Turquie et travaillez ici en Belgique (NEP p.3, 6). Force est de constater que vous avez toutes les ressources personnelles nécessaires pour entamer des démarches afin de vous installer durablement à Chypre.

Concernant **vos conditions de vie à Chypre avant l'obtention de la protection internationale**, au vu de vos déclarations, le CGRA ne remet pas en question le fait que vous ayez été confronté à des conditions difficiles dans le camp ainsi qu'à des difficultés concernant l'accès au logement, à l'emploi et au soin de santé avant d'obtenir la protection internationale. Toutefois, il ressort de vos propos que vous avez réussi à trouver un travail et à vous loger pendant cette période (NEP p.6, 7, 11, 12). Pour ce qui est des problèmes d'eczéma, vous affirmez dans un premier temps n'avoir reçu aucun soin (NEP p.7) mais expliquez ensuite que vous vous êtes rendu dans un hôpital puis chez un médecin, que vous avez reçu un diagnostic ainsi qu'un traitement (NEP p.8, 12) et déposez une prescription médicale établie à Chypre (Dossier médical, farde documents, pièce n°5). Vous évoquez aussi le fait qu'on vous a fait des piqûres sans vous donner d'explications mais vous restez très vague à ce sujet (NEP p.7, 9). De manière plus générale, vous faites mention de discriminations mais quand l'officier de protection vous demande des précisions à ce sujet, vous soulignez laconiquement que vous avez dû attendre longtemps à l'hôpital et auriez subi des contrôles de la part de la police (NEP p.8, 9, 12). **Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vos droits fondamentaux ont été bafoués par les autorités chypriotes en tant que demandeur de protection internationale.**

Concernant votre **situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre**, il convient tout d'abord de souligner que vous avez quitté Chypre dès que vous avez obtenu la réponse positive des autorités chypriotes ainsi que les documents chypriotes (NEP p.7, 12). Ceci ne témoigne pas d'une volonté réelle de s'installer à Chypre et de faire des démarches en ce sens. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous n'auriez pas pu vous établir durablement à Chypre avec le statut de réfugié et les documents y afférant, vous vous contentez de dire que la vie à Chypre vous fatiguait et que vous n'auriez pas bénéficié de respect (NEP p.12).

La seule circonstance que vous auriez détruit vos documents chypriotes (NEP p.7) ne permet aucunement de modifier les constats faits supra dès lors qu'aucun élément objectif ne permet de considérer que vous ne pourriez obtenir un duplicata, votre titre de séjour étant du reste manifestement toujours en ordre de validité (Dossier administratif, Farde informations pays, Infos Pays tiers).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et **votre demande est déclarée irrecevable.**

Enfin, **les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ne permettent pas d'infléchir la présente analyse** dès lors que votre carte d'identité palestinienne, la carte UNRWA de votre famille, votre acte de naissance et l'attestation scolaire corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine palestinienne (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 à 4). Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par Chypre et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La procédure

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2 Il invoque un moyen unique libellé comme suit (requête non paginée) :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration chargée de l'examen de sa demande, le requérant conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation des bénéficiaires d'une protection internationale à Chypre, insistant sur la totale absence d'instruction réalisée à ce sujet par la partie défenderesse, et cite à l'appui de son argumentation des extraits de différentes sources dont il résulte qu'ils y sont en réalité confrontés à une situation inhumaine et dégradante. Il expose ensuite qu'il a été lui-même confronté à des conditions de vie inhumaines et dégradantes lorsqu'il résidait à Chypre et réitère ses propos à cet égard.

3.4 En conclusion, il prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le 1^{er} avril 2026, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 14 novembre 2025 et dans laquelle il cite les informations comprises dans le rapport présenté comme suit :

- "Le rapport Aida Cyprus last update 26.03.2026 (<https://asylumineurope.org/reports/country/cyprus/content-international-protection/status-andresidence/residence-permit/>)"

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui n'est pas présente lors de l'audience, ne fait valoir aucune observation

5. Examen du recours

5.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément à Chypre, et qu'il ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour à Chypre, le requérant sera placé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

5.3. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

5.4. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

5.5. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

5.6. En l'espèce, au stade actuel de la procédure, à la lecture des informations alarmantes à sa disposition, le Conseil estime que la situation prévalant actuellement à Chypre exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé dans ce pays. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

5.7. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019¹, que : « il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

¹ CJUE, arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62017CJ0297>

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE², qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

5.8. Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important à prendre en considération lors de l'examen de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Conseil rappelle également que si la partie défenderesse minimise la gravité des difficultés auxquelles le requérant dit avoir été personnellement confronté à Chypre, avant et après que le statut de réfugié lui soit reconnu, elle n'en conteste en revanche pas la réalité. Le Conseil estime que ces difficultés doivent également être prise en considération lors de l'appréciation de sa vulnérabilité.

5.9. Or dans le cadre de son recours, le requérant produit de nouveaux éléments qu'il convient de prendre en considération pour apprécier sa vulnérabilité au regard de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale à Chypre. Il cite en particulier un nouveau rapport publié par l'association AIDA en mars 2026 et produit la copie d'une attestation psychologique du 14 novembre 2025 dont il ressort qu'il bénéficie actuellement d'un suivi psychologique suite à plusieurs tentatives de suicide. Le Conseil constate pour sa part que la décision ne révèle aucun examen de la vulnérabilité ainsi alléguée par le requérant. Lors de l'audience du 2 avril 2026, la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à cet égard.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

² Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après, « la directive 2011/95/UE »)

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE